

161^e séance

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Projet de loi confortant le respect des principes de la république

Texte adopté par la commission - n° 3797

Article 18

- ① Après l'article 223-1 du code pénal, il est inséré un article 223-1-1 ainsi rédigé :
- ② « *Art. 223-1-1.* – Le fait de révéler, de diffuser ou de transmettre, par quelque moyen que ce soit, des informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne permettant de l'identifier ou de la localiser aux fins de l'exposer, elle ou les membres de sa famille, à un risque direct d'atteinte à la personne ou aux biens que l'auteur ne pouvait ignorer est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende.
- ③ « Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou des titulaires d'un mandat électif, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende.
- ④ « Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne mineure, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 870 présenté par M. Charles de Courson, M. Clément, M. Lassalle et M. Simian.

Supprimer l'alinéa 3.

Amendement n° 2501 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« ou chargée d'une mission de service public ou des titulaires »,

les mots :

« , chargée d'une mission de service public ou titulaire ».

Amendements identiques :

Amendements n° 2110 présenté par M. Bournazel, M. Becht, M. Euzet et les membres du groupe Agir ensemble et n° 2502 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l'alinéa 3, après le mot :

« électif »,

insérer le mot :

« public ».

Amendement n° 875 présenté par M. Charles de Courson, M. Clément, M. Lassalle et M. Simian.

Supprimer l'alinéa 4.

Amendement n° 1021 présenté par M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, M. Bony, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bourgeaux, Mme Boëlle, Mme Corneloup, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Teissier, M. Pauget, M. Benassaya, Mme Serre et Mme Trastour-Isnart.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne en situation de handicap ou dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse ou résultant de la précarité de sa situation économique ou sociale est apparente ou connue de son auteur, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 747 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Le Grip, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne handicapée, ou dépendante, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 748 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Le Grip, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup,

M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne handicapée, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 2128 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 3, après le mot :

« préjudice »,

insérer les mots :

« d'une personne porteuse de handicap, ».

Amendement n° 749 présenté par M. Reda, M. Cattin, M. Ravier, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Louwagie, Mme Boëlle, Mme Le Grip, Mme Audibert, M. Viry, M. Door, M. Schellenberger, Mme Corneloup, M. Dive, M. Benassaya, M. Bazin, Mme Serre, M. Pauget, Mme Trastour-Isnart, Mme Bouchet Bellecourt, M. Teissier, M. Minot, M. de Ganay et M. Aubert.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne dépendante, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 1898 présenté par M. Moreau.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – L'infraction définie à l'article 223-1-1 est punie de 5 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende lorsqu'elle est commise :

« 1° Sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, une infirmité, une déficience physique ou psychique, un état de grossesse, ou bénéficiant d'une ordonnance de protection, est apparente ou connue de son auteur ;

« 2° Sur une personne bénéficiant d'une mesure de protection rapprochée du fait des menaces pesant contre elle ; »

Amendement n° 1895 présenté par M. Moreau.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'une personne bénéficiant d'une mesure de protection rapprochée du fait des menaces pesant contre elle, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 2134 présenté par Mme Ménard.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Lorsque les faits sont commis au préjudice d'un représentant du culte, les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Après l'article 18

Amendement n° 2092 présenté par M. El Guerrab, M. Becht, M. Bournazel, M. Euzet et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-10 est complété par les mots : « soit, lorsque la condamnation a pour fondement l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par tout moyen de communication audiovisuelle » ;

2° Le cinquième alinéa de l'article 131-35 est ainsi modifié :

« a) à la première phrase, les mots : « ou par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique » sont remplacés par les mots : « par un ou plusieurs services de communication au public par voie électronique ou, lorsque la condamnation a pour fondement l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, par un ou plusieurs services de communication audiovisuelle. » ;

« b) à la deuxième phrase, les mots : « ou les services de communication au public par voie électronique » sont remplacés par les mots : « , les services de communication au public par voie électronique ou, lorsque la condamnation a pour fondement l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, les services de communication audiovisuelle ».

Amendement n° 2358 présenté par M. Belhaddad, Mme Rossi, M. Testé, Mme Rauch, M. Pellois, M. Michels et Mme Khedher.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Le II de l'article 131-26-2 du code pénal est complété par un 15° ainsi rédigé :

« 15° Les délits prévus à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. »

Amendements identiques :

Amendements n° 957 présenté par M. Pupponi et n° 1724 présenté par M. Falorni, M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa de l'article 226-4-1 du code pénal, les mots : « des mêmes peines » sont remplacés par les mots : « de deux ans d'emprisonnement et de 50 000 euros d'amende ».

Amendement n° 151 présenté par M. Dive, Mme Brenier, M. Pierre-Henri Dumont, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Cordier, M. Bourgeaux, M. Bony, M. Parigi, Mme Corneloup, M. Perrut, Mme Boëlle, Mme Kuster, M. Meyer, M. Viala, M. Menuel, M. Jean-Claude Bouchet, M. Schellenberger, M. Reda, Mme Poletti, M. Vialay, M. Reiss, M. Viry, M. Jean-Pierre Vigier, M. Pauget, M. Benassaya et Mme Trastour-Isnart.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

Après l'article 2-24 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2-25 ainsi rédigé :

« *Art. 2–25.* – Toute association déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l’objet statutaire comporte la lutte contre les violences, voies de fait, injures, diffamations, harcèlement moral, contre les risques du métier, les discours de haine et les contenus illicites en ligne dont sont victimes les salariés du secteur public ou privé, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, à l’intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes, enlèvement et séquestration. Toutefois l’association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l’accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle l’accord doit être donné par son représentant légal. »

Amendements identiques :

Amendements n° 32 présenté par Mme Bazin-Malgras, M. Sermier, M. Reda, M. Door, Mme Anthoine, M. Menuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Parigi, M. Pauget, M. Viry, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Trastour-Isnart et M. Huyghe et n° 873 présenté par M. Lorion et M. Kamardine.

Après l’article 18, insérer l’article suivant :

Après l’article 2–24 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2–25 ainsi rédigé :

« *Art. 2–25.* – Toute association déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits dont l’objet statutaire comporte la lutte contre les violences, voies de fait, injures, diffamations, harcèlement moral, contre les risques du métier, les discours de haine et les contenus illicites en ligne dont sont victimes les fonctionnaires et agents chargés d’une mission de service public, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, à l’intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes, enlèvement et séquestration. Toutefois l’association ne sera recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l’accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle l’accord doit être donné par son représentant légal. »

Amendement n° 2099 présenté par M. Poudroux.

Après l’article 18, insérer l’article suivant :

Après l’article 2–24 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2–25 ainsi rédigé :

« *Art. 2–25.* – Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l’objet statutaire comporte la lutte contre les violences, voies de fait, injures, diffamations, harcèlement moral, contre les risques du métier, les discours de haine et les contenus illicites en ligne dont sont victimes les fonctionnaires et agents chargés d’une mission de service public, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, à l’intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes, enlèvement et séquestration. Toutefois, l’association n’est recevable dans son action que si elle justifie avoir reçu l’accord de la victime. Si celle-ci est un majeur en tutelle, l’accord doit être donné par son représentant légal. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1765 présenté par Mme Osson, M. Perrot, Mme Bureau-Bonnard, Mme Charvier, Mme Hammerer, Mme Riotton, Mme Louis, M. Paluszkiwicz, Mme Rossi, Mme Vanceunbrock, M. Martin, M. Alauzet, Mme Zitouni, M. Testé, M. Barbier, M. Mendes et Mme Mörch, n° 1899 présenté par

M. Pupponi et n° 2323 présenté par Mme Untermaier, M. David Habib, Mme Karamanli, M. Vallaud, Mme Rabault, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rouaux, Mme Santiago, Mme Tolmont, Mme Vainqueur-Christophe et Mme Victory.

Après l’article 18, insérer l’article suivant :

Après l’article 2–24 du code de procédure pénale, il est inséré un article 2–25 ainsi rédigé :

« *Art. 2–25.* – Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits, dont l’objet statutaire comporte la lutte contre les violences, voies de fait, injures, diffamations, harcèlement moral, discours de haine ou divulgation d’information dont sont victimes les agents chargés d’une mission de service public, peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les atteintes volontaires à la vie, à l’intégrité de la personne, les agressions et autres atteintes, enlèvement et séquestration réprimés par les articles 221–1 à 221–5-5, 222–1-67, 222–22 à 222–33–1, 224–1 à 224–5-2, 223–1-1 ; à condition de l’accord de la victime, ou, si cette dernière est un majeur sous tutelle, de son représentant légal ».

Sous-amendement n° 2719 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« voies de fait, »

Sous-amendement n° 2711 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

I. – À l’alinéa 2, substituer à la référence :

« 222–1–67 »

les références :

« 222–1 à 222–18–3 ».

II. – En conséquence, au même alinéa, après la référence :

« 223–1-1 »,

insérer les mots :

« du code pénal ».

Sous-amendement n° 2712 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l’alinéa 2, substituer aux mots :

« à condition de l’accord de la victime »

les mots :

« si elle justifie avoir reçu l’accord de la victime ».

Amendement n° 1694 présenté par M. El Guerrab, Mme Sylla, M. Laqhila et M. Julien-Laferrère.

Après l’article 18, insérer l’article suivant :

Le septième alinéa de l’article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :

1° Les mots : « d’un an » sont remplacés par les mots : « de deux ans » ;

2° À la fin, les mots : « ou de l’une de ces deux peines seulement » sont supprimés.

Amendement n° 2096 présenté par M. El Guerrab, M. Becht, M. Bournazel, M. Euzet et les membres du groupe Agir ensemble.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

À la fin du septième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse, les mots : « ou de l'une de ces deux peines seulement » sont supprimés.

Amendement n° 1434 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher et M. Simian.

Après l'article 18, insérer l'article suivant :

I. – Le paragraphe 3 du chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est complété par un article 35 *quinquies* ainsi rédigé :

« Art. 35 *quinquies*. – Sans préjudice du droit d'informer, est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait de diffuser, par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support, dans le but manifeste qu'il soit porté atteinte à son intégrité physique ou psychique, l'image du visage ou tout autre élément d'identification, autre que son numéro d'identification individuel, d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale lorsque ces personnels agissent dans le cadre d'une opération de police. »

II. – Les dispositions de l'article 35 *quinquies* de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ne font pas obstacle à la communication aux autorités administratives et judiciaires compétentes, dans le cadre des procédures qu'elles diligentent, d'images et éléments d'identification d'un agent de la police nationale, d'un militaire de la gendarmerie nationale ou d'un agent de police municipale.

Article 18 bis (nouveau)

- ① Le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est ainsi modifié :
- ② 1° Après le huitième alinéa de l'article 24, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ③ « Lorsque les faits mentionnés aux septième et huitième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;
- ④ 2° Après le troisième alinéa de l'article 24 *bis*, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑤ « Lorsque les faits mentionnés au présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. » ;
- ⑥ 3° Après le quatrième alinéa de l'article 33, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

- ⑦ « Lorsque les faits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende. »

Amendement n° 2506 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

I. – À l'alinéa 3, après le mot :

« exercice »,

insérer les mots :

« ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou ».

II. – En conséquence, procéder à la même insertion aux alinéas 5 et 7.

Amendement n° 2505 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

I. – Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au neuvième alinéa de l'article 24, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « septième et huitième alinéas ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« 4° Au cinquième alinéa de l'article 33, les mots : « deux alinéas précédents » sont remplacés par les mots : « troisième et quatrième alinéas ».

« 5° À l'article 69, les mots : « n° 2020–1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée » sont remplacés par les mots : « n° du confortant le respect des principes de la République ».

Article 19

- ① Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004–575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :
- ② 1° (*nouveau*) Au 8 du I de l'article 6, les mots : « , à défaut, à toute personne mentionnée » sont supprimés ;
- ③ 2° Après l'article 6–2 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020–1266 du 19 octobre 2020 visant à encadrer l'exploitation commerciale de l'image d'enfants de moins de seize ans sur les plateformes en ligne, sont insérés des articles 6–3 et 6–4 ainsi rédigés :
- ④ « Art. 6–3. – (*Supprimé*)
- ⑤ « Art. 6–4. – Lorsqu'une décision judiciaire exécutoire a ordonné toute mesure propre à empêcher l'accès à un service de communication au public en ligne dont le contenu relève des infractions prévues au 7 du I de l'article 6, l'autorité administrative, saisie le cas échéant par toute personne intéressée, peut demander aux personnes mentionnées aux 1 ou 2 du même I, et pour une durée ne pouvant excéder celle restant à courir pour les mesures ordonnées par celle-ci, d'empêcher l'accès à tout service de communication au public en ligne dont le contenu est identique ou équivalent à tout ou partie du contenu du service visé par ladite décision.

6 « Dans les mêmes conditions, l'autorité administrative peut également demander à tout exploitant de moteur de recherche, annuaire ou autre service de référencement de faire cesser le référencement des adresses électroniques donnant accès à ces services de communication au public en ligne.

7 « Lorsqu'il n'est pas procédé au blocage ou au déréférencement desdits services en application du présent article, l'autorité judiciaire peut être saisie, en référé ou sur requête, pour ordonner toute mesure destinée à faire cesser l'accès aux contenus de ces services. »

Amendements identiques :

Amendements n° 599 présenté par Mme Ménard et n° 1435 présenté par M. Charles de Courson, M. Acquaviva, M. Clément, M. Colombani, Mme De Temmerman, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner.

Supprimer cet article.

Amendement n° 2507 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

Après le mot :

« mots : « »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 2 :

« au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1 » sont remplacés par les mots : « aux 1 ou 2 ». »

Amendement n° 2143 présenté par Mme Ménard.

À l'alinéa 5, substituer au mot :

« administrative »

le mot :

« judiciaire ».

Amendement n° 1437 présenté par M. Charles de Courson, M. Falorni, M. Acquaviva, Mme Dubié, M. Clément, Mme Pinel, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, Mme Frédérique Dumas, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner.

I. – À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut demander »,

le mot :

« demande ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 6, substituer aux mots :

« peut également demander »,

le mot :

« demande ».

III. – En conséquence, à l'alinéa 7, substituer aux mots :

« peut être »,

le mot :

« est ».

Amendement n° 657 présenté par M. Bothorel, Mme Lenne, Mme Racon-Bouzon, Mme Liso, Mme Rilhac, Mme Hérin, M. Perea, M. Perrot, Mme Provendier, Mme Mauborgne, M. Testé, Mme Vanceunebrock, M. Mis, Mme Khedher, M. Cazenove et M. Belhaddad.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« aux personnes mentionnées aux 1 ou 2 du I du même I »,

les mots :

« à toute personne susceptible d'y contribuer ».

Amendement n° 2508 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l'alinéa 5, substituer aux mots :

« celle-ci »,

les mots :

« cette décision judiciaire ».

Amendement n° 1067 présenté par M. Bothorel, Mme Hérin, Mme Boyer, M. Testé, Mme Beaudouin-Hubiere, Mme Khedher, M. Rouillard, Mme Racon-Bouzon, Mme Faure-Muntian, Mme Bono-Vandorme, M. Rudigoz, M. Perrot et Mme Park.

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« L'autorité administrative tient à jour une liste des services de communication au public en ligne mentionnés au premier alinéa du présent article qui ont fait l'objet d'une demande de blocage d'accès en application du même premier alinéa ainsi que des adresses électroniques donnant accès à ces services et met cette liste à la disposition des annonceurs, de leurs mandataires et des services mentionnés au 2° du II de l'article 299 du code général des impôts. Ces services sont inscrits sur cette liste pour la durée restant à courir des mesures ordonnées par l'autorité judiciaire. »

Amendement n° 1628 présenté par M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Menuel, M. Aubert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe.

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« La sanction en cas de non-respect de l'obligation de retirer ou de rendre inaccessible les contenus est d'un an d'emprisonnement et 250 000 euros d'amende pour une personne physique. Ce montant est porté à 37,5 millions d'euros pour une personne morale. »

Après l'article 19

Amendement n° 1807 présenté par M. Meyer Habib et M. Lagarde.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

L'article 421-2-5-2 du code pénal est ainsi rétabli :

« Art. 421-2-5-2. – Le fait de consulter habituellement, sans motif légitime, un service de communication au public en ligne mettant à disposition des messages, images ou représentations, soit provoquant directement à la commission d'actes de terrorisme, soit faisant l'apologie de ces actes

lorsque, à cette fin, ce service comporte des images ou représentations montrant la commission de tels actes consistant en des atteintes volontaires à la vie est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende lorsque cette consultation s'accompagne d'une manifestation de l'adhésion à l'idéologie exprimée sur ce service.

« Constitue notamment un motif légitime tel que défini au premier alinéa la consultation résultant de l'exercice normal d'une profession ayant pour objet d'informer le public, intervenant dans le cadre de recherches scientifiques ou réalisée afin de servir de preuve en justice. »

Amendement n° 1922 rectifié présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart et Mme Louwagie.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « apologie », sont insérés les mots : « , de la négation ou de la banalisation » ;

2° Après le mot : « humanité », sont insérés les mots : « , y compris les génocides reconnus par les lois de la République, » ;

3° Après la référence : « article 24 », sont insérés les références : « et aux premiers et deuxième alinéas de l'article 24 *bis* ».

Amendement n° 1917 présenté par M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda, M. Thiériot, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, Mme Louwagie et M. Aubert.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

Le troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :

1° Après la première occurrence du mot : « apologie », sont insérés les mots : « , de la négation ou de la banalisation » ;

2° Après la référence : « article 24 », sont insérés les références : « et aux premiers et deuxième alinéas de l'article 24 *bis* ».

Sous-amendement n° 2715 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« aux premiers et deuxième alinéas de »

le mot :

« à ».

Amendement n° 1753 présenté par M. Pupponi.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « raciale, », est inséré le mot : « religieuse. »

Amendements identiques :

Amendements n° 1745 présenté par M. Pupponi et n° 1812 présenté par M. Meyer Habib, M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Gomès, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Six, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'article 19, insérer l'article suivant :

Au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, après le mot : « raciale, », sont insérés les mots : « à l'antisémitisme, y compris à la haine d'Israël, ».

Article 19 bis *(nouveau)*

- ① I. – Le chapitre II du titre I^{er} de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique est ainsi modifié :
- ② 1° Le quatrième alinéa du 7 du I de l'article 6 est ainsi modifié :
- ③ a) La première phrase est complétée par les mots : « et rendre publics les moyens qu'elles consacrent à la lutte contre ces activités illicites » ;
- ④ b) Après la même première phrase, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Ces obligations ne sont pas applicables aux opérateurs mentionnés au premier alinéa de l'article 6-5 pour la lutte contre la diffusion des contenus mentionnés au même premier alinéa. » ;
- ⑤ c) La seconde phrase est ainsi modifiée :
- ⑥ – au début, le mot : « Elles » est remplacé par les mots : « Les personnes mentionnées aux 1 et 2 » ;
- ⑦ – les mots : « , d'une part, » sont supprimés ;
- ⑧ – après le mot : « services », la fin est supprimée ;
- ⑨ 2° Après l'article 6-2 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1266 du 19 octobre 2020 précitée, il est inséré un article 6-5 ainsi rédigé :
- ⑩ « Art. 6-5. – Les opérateurs de plateforme en ligne définis à l'article L. 111-7 du code de la consommation qui proposent un service de communication au public en ligne reposant sur le classement, le référencement ou le partage de contenus mis en ligne par des tiers et dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret, qu'ils soient ou non établis sur le territoire français, concourent à la lutte contre la diffusion publique des contenus contrevenant aux dispositions mentionnées au troisième alinéa du 7 du I de l'article 6 de la présente loi ainsi qu'à l'article 24 *bis* et aux troisième et quatrième alinéas de l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. À ce titre :
- ⑪ « 1° Ils mettent en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant :

- 12 « a) D'informer, dans les meilleurs délais, les autorités judiciaires ou administratives des actions qu'ils ont mises en œuvre à la suite des injonctions émises par ces dernières relatives aux contenus mentionnés au premier alinéa du présent article ;
- 13 « b) D'accuser réception sans délai des demandes des autorités judiciaires ou administratives tendant à la communication des données dont ils disposent, de nature à permettre l'identification des utilisateurs qui ont mis en ligne des contenus mentionnés au même premier alinéa, et d'informer ces autorités dans les meilleurs délais des suites données à ces demandes ;
- 14 « c) De conserver temporairement les contenus qui leur ont été signalés comme contraires aux dispositions mentionnées audit premier alinéa et qu'ils ont retirés ou rendus inaccessibles, aux fins de les mettre à la disposition de l'autorité judiciaire pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales ; la durée et les modalités de conservation de ces contenus sont définies par décret en Conseil d'État, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- 15 « 2° Ils désignent un point de contact unique chargé de la communication avec les autorités publiques pour la mise en œuvre des dispositions du présent article, auquel peuvent notamment être adressées par voie électronique les demandes présentées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel en application de l'article 62 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication ;
- 16 « 3° Ils mettent à la disposition du public, de façon facilement accessible, les conditions générales d'utilisation du service qu'ils proposent ; ils y intègrent des dispositions prévoyant l'interdiction de mettre en ligne les contenus mentionnés au premier alinéa du présent article ; ils y décrivent en termes clairs et précis leur dispositif de modération visant à détecter, identifier et traiter ces contenus, en détaillant les procédures et les moyens humains ou automatisés employés à cet effet ainsi que les mesures qu'ils mettent en œuvre affectant la disponibilité, la visibilité et l'accessibilité de ces contenus ; ils y indiquent les mesures qu'ils mettent en œuvre à l'égard des utilisateurs qui ont mis en ligne ces contenus ainsi que les recours internes et judiciaires dont disposent ces utilisateurs ;
- 17 « 4° Ils rendent compte au public des moyens mis en œuvre et des mesures adoptées pour lutter contre la diffusion des contenus mentionnés au même premier alinéa, par la publication, selon des modalités et une périodicité fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, d'informations et d'indicateurs chiffrés définis par celui-ci, portant notamment sur le traitement des notifications reçues et des recours internes des utilisateurs ainsi que, le cas échéant, les critères de sélection des tiers de confiance dont les notifications font l'objet d'un traitement prioritaire et les modalités de coopération avec ces tiers ;
- 18 « 5° Ils mettent en place un dispositif aisément accessible et facile d'utilisation permettant à toute personne de porter à leur connaissance, par voie électronique, un contenu qu'elle considère comme contraire aux dispositions mentionnées audit premier alinéa, de préciser clairement son emplacement ainsi que les raisons pour lesquelles elle estime que ce contenu doit être considéré comme illégal et de fournir les informations permettant de la contacter, en l'informant des sanctions encourues en cas de notification abusive ;
- 19 « 6° Ils mettent en œuvre des procédures et des moyens humains et technologiques proportionnés permettant :
- 20 « a) D'accuser réception sans délai des notifications relatives aux contenus mentionnés au même premier alinéa, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour contacter leur auteur ;
- 21 « b) De garantir leur examen approprié dans un prompt délai ;
- 22 « c) D'informer leur auteur des suites qui y sont données ainsi que des voies de recours internes et judiciaires dont il dispose, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour le contacter ;
- 23 « d) Lorsqu'ils décident de retirer ou de rendre inaccessible un contenu pour un motif tiré de la méconnaissance des dispositions mentionnées au même premier alinéa, d'en informer l'utilisateur à l'origine de sa publication, sous réserve de disposer des informations nécessaires pour le contacter :
- 24 « – en indiquant les raisons qui ont motivé cette décision ;
- 25 « – en précisant si cette décision a été prise au moyen d'un outil automatisé ;
- 26 « – en l'informant des voies de recours internes et judiciaires dont il dispose ;
- 27 « – et en l'informant que des sanctions civiles et pénales sont encourues pour la publication de contenus illicites ;
- 28 « 7° Ils mettent en œuvre des dispositifs de recours interne permettant :
- 29 « a) À l'auteur d'une notification relative à un contenu mentionné au même premier alinéa, de contester la décision adoptée par l'opérateur en réponse à cette notification ;
- 30 « b) À l'utilisateur à l'origine de la publication d'un contenu ayant fait l'objet d'une décision mentionnée au *d* du 6° de contester cette décision ;
- 31 « c) À l'utilisateur ayant fait l'objet d'une décision mentionnée aux *a* ou *b* du 8° de contester cette décision.
- 32 « Ils veillent à ce que ces dispositifs soient aisément accessibles et faciles d'utilisation et à ce qu'ils permettent un traitement approprié des recours dans les meilleurs délais, qui ne soit pas uniquement fondé sur l'utilisation de moyens automatisés, une information sans délai de l'utilisateur sur la décision adoptée et l'annulation sans délai des mesures relatives au contenu en cause ou à l'utilisateur mises en œuvre par l'opérateur lorsque le recours le conduit à considérer que la décision contestée n'était pas justifiée ;

- 33 « 8° Lorsqu'ils décident de mettre en œuvre de telles procédures, ils exposent dans leurs conditions d'utilisation, en des termes clairs et précis, les procédures conduisant :
- 34 « a) À suspendre ou, dans les cas les plus graves, à résilier le compte des utilisateurs qui ont mis en ligne de manière répétée des contenus contraires aux dispositions mentionnées au premier alinéa du présent article ;
- 35 « b) À suspendre l'accès au dispositif de notification à l'égard des utilisateurs qui ont soumis, de manière répétée, des notifications manifestement infondées relatives aux contenus mentionnés au même premier alinéa.
- 36 « Lorsque de telles procédures sont mises en œuvre, elles prévoient un examen au cas par cas visant à caractériser de façon objective l'existence d'un comportement mentionné aux a ou b du présent 8°, en tenant compte notamment :
- 37 « – du nombre de contenus illicites mentionnés au premier alinéa du présent article ou de notifications manifestement infondées, dont l'utilisateur a été à l'origine au cours de l'année écoulée, à la fois en valeur absolue et en proportion du nombre total de contenus ou de notifications dont il a été à l'origine ;
- 38 « – et de la gravité et des conséquences de ces abus.
- 39 « Lorsqu'elles sont mises en œuvre, ces procédures prévoient que les mesures mentionnées aux a et b du présent 8° sont proportionnées, dans leur nature, à la gravité des agissements en cause et, dans le cas d'une suspension, que celle-ci est prononcée pour une durée raisonnable. Elles prévoient l'avertissement préalable de l'utilisateur et son information sur les voies de recours internes et juridictionnelles dont il dispose ;
- 40 « 9° Les opérateurs mentionnés au premier alinéa dont l'activité sur le territoire français dépasse un seuil de nombre de connexions déterminé par décret et supérieur à celui mentionné au même premier alinéa :
- 41 « a) Procèdent chaque année à une évaluation des risques systémiques liés au fonctionnement et à l'utilisation de leurs services en matière de diffusion des contenus mentionnés audit premier alinéa et en matière d'atteinte aux droits fondamentaux, notamment à la liberté d'expression ;
- 42 « b) Mettent en œuvre des mesures raisonnables, proportionnées et efficaces visant à atténuer les risques de diffusion de ces contenus, qui peuvent notamment porter sur les procédures et les moyens humains et technologiques mis en œuvre pour détecter, identifier et traiter ces contenus, tout en veillant à prévenir les risques de retrait non justifié au regard du droit applicable et de leurs conditions générales d'utilisation ;
- 43 « c) Rendent compte au public, selon des modalités et une périodicité fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, de l'évaluation de ces risques systémiques et des mesures d'atténuation des risques mises en œuvre ;
- 44 « 10° Les opérateurs mentionnés audit premier alinéa rendent compte au Conseil supérieur de l'audiovisuel des procédures et des moyens mis en œuvre pour l'application du présent article dans les conditions prévues à l'article 62 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 précitée. »
- 45 II. – La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :
- 46 1° Au troisième alinéa du 1° du I de l'article 19, les mots : « ainsi que des plateformes de partage de vidéos » sont remplacés par les mots : « , des plateformes de partage de vidéos ainsi que des opérateurs de plateforme en ligne mentionnés à l'article 62 » ;
- 47 2° Au premier alinéa de l'article 42-7, la référence : « et 48-3 » est remplacée par les références : « , 48-3 et 62 » ;
- 48 3° Le titre IV est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
- 49 « CHAPITRE III
- 50 « DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PLATEFORMES EN LIGNE EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LES CONTENUS HAINEUX
- 51 « Art. 62. – I. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel veille au respect, par les opérateurs de plateforme en ligne mentionnés au premier alinéa de l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, des dispositions du même article 6-5, en prenant en compte, pour chacun des services qu'ils proposent, les caractéristiques de ce service et l'adéquation des moyens mis en œuvre par l'opérateur pour lutter contre la diffusion sur celui-ci des contenus mentionnés au premier alinéa dudit article 6-5 tout en évitant les retraits injustifiés au regard du droit applicable et de ses conditions générales d'utilisation.
- 52 « Il recueille auprès de ces opérateurs, dans les conditions fixées à l'article 19 de la présente loi, les informations nécessaires au suivi de leurs obligations. À ce titre, les opérateurs mentionnés au 9° de l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée lui donnent accès aux principes de fonctionnement des outils automatisés auxquels ils ont recours pour répondre à ces obligations, aux paramètres utilisés par ces outils, aux méthodes et aux données utilisées pour l'évaluation et l'amélioration de leur performance ainsi qu'à toute autre information ou donnée lui permettant d'évaluer leur efficacité, dans le respect des dispositions relatives à la protection des données personnelles. Ils lui permettent d'accéder au moyen d'outils automatisés à toute donnée pertinente pour évaluer leur efficacité, dans le respect de ces mêmes dispositions.
- 53 « Il définit les informations et les indicateurs chiffrés que ces opérateurs sont tenus de publier en application du 4° du même article 6-5 ainsi que les modalités et la périodicité de cette publication.
- 54 « Il publie chaque année un bilan de l'application des dispositions dudit article 6-5.
- 55 « II. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut mettre en demeure un opérateur de se conformer, dans le délai qu'il fixe, aux dispositions de l'article 6-5 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 précitée.

- 56 « Lorsque l'opérateur ne se conforme pas à la mise en demeure qui lui est adressée, le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut, dans les conditions prévues à l'article 42-7 de la présente loi, prononcer une sanction pécuniaire dont le montant prend en considération la gravité des manquements ainsi que, le cas échéant, leur caractère réitéré, sans pouvoir excéder 20 millions d'euros ou 6 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent, le montant le plus élevé étant retenu. Lorsque le même manquement a fait l'objet, dans un autre État, d'une sanction pécuniaire calculée sur la base de cette même assiette, le montant de cette sanction est pris en compte pour la détermination de la sanction prononcée en application du présent alinéa.
- 57 « Par dérogation au deuxième alinéa du présent II, le montant de la sanction prononcée en cas de refus de communiquer les informations demandées par le régulateur au titre du deuxième alinéa du I ou en cas de communication d'informations fausses ou trompeuses ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires annuel mondial total de l'exercice précédent.
- 58 « Le Conseil supérieur de l'audiovisuel peut rendre publiques les mises en demeure et sanctions qu'il prononce. Il détermine dans sa décision les modalités de cette publication, qui sont proportionnées à la gravité du manquement. Il peut également ordonner leur insertion dans des publications, journaux et supports qu'il désigne, aux frais des opérateurs faisant l'objet de la mise en demeure ou de la sanction.
- 59 « Les sanctions pécuniaires sont recouvrées comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. »
- 60 III. – Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'au 31 décembre 2023.

Amendements identiques :

Amendements n° 945 présenté par M. Breton, Mme Boëlle, M. Perrut, Mme Meunier, Mme Audibert, Mme Kuster, Mme Corneloup, Mme Louwagie, Mme Blin, M. de la Verpillière, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, M. Bazin, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et M. Gosselin, n° 947 présenté par M. Hetzel et M. Reiss et n° 1452 présenté par Mme Frédérique Dumas, M. Acquaviva, M. Clément, M. Charles de Courson, M. Castellani, M. Colombani, Mme De Temmerman, M. François-Michel Lambert, M. Lassalle, M. Molac, M. Pancher, M. Simian et Mme Wonner.

Supprimer cet article.

Amendement n° 9 deuxième rectification présenté par Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Sermier, M. Reda, M. Door, M. Manuel, M. Pierre-Henri Dumont, M. Bony, Mme Meunier, Mme Corneloup, M. Parigi, M. Pauget, M. Viry, M. Cattin, Mme Louwagie, M. Ferrara, M. Jean-Claude Bouchet et M. Huyghe.

Après l'alinéa 1, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^o A Après le 6 du I de l'article 6, il est inséré un 6 *bis* ainsi rédigé :

« 6 *bis*. Lorsqu'elles entrent en relation avec un destinataire de leurs services, les personnes mentionnées au 2 du présent I identifient ce destinataire et vérifient son identité sur présentation de tout document écrit à caractère probant.

« Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités d'application du présent 6 *bis*. »

Amendement n° 2509 présenté par Mme Avia et M. Boudié.

I. – Après le mot :

« contre »,

rédigier ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« les activités illicites mentionnées au troisième alinéa du présent 7 ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« – les mots : « à l'alinéa précédent » sont remplacés par les mots : « au même troisième alinéa ».

Amendement n° 2349 présenté par Mme Brocard.

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 1^o *bis* Le premier alinéa du II de l'article 6 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elles s'assurent, préalablement à la mise à disposition des services cités au 2 du I, que ces données permettent l'identification du destinataire du service ». »

Amendement n° 1629 rectifié présenté par M. Ciotti, M. Sermier, M. Quentin, M. Cordier, M. Cinieri, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Door, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Genevard, M. Viry, M. de la Verpillière, M. Parigi, M. Meyer, M. Benassaya, Mme Meunier, M. Pierre-Henri Dumont, M. Schellenberger, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Poletti, M. Vialay, M. Cattin, M. Pauget, M. Emmanuel Maquet, M. Reda, M. Manuel, M. Aubert, Mme Kuster, Mme Louwagie, Mme Beauvais, Mme Tabarot et M. Huyghe.

Après l'alinéa 8, insérer les trois alinéas suivants :

« 1^o *bis* Le II du même article 6 est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les besoins de la recherche, de la constatation et de la poursuite des infractions pénales, les personnes mentionnées au 2 du I du présent article, dont l'activité dépasse un seuil de nombres de connexions défini par décret, exigent de chaque utilisateur souhaitant accéder à leurs service la fourniture d'un document attestant de leur identité ainsi que la fourniture d'une déclaration de responsabilité pour les contenus qu'il diffuse.

« L'autorité judiciaire peut requérir communication auprès des prestataires mentionnés aux 1 et 2 du même I des documents mentionnés au précédent alinéa. »

Amendement n° 2353 présenté par Mme Brocard.

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« d) De permettre l'identification effective de l'utilisateur, lors de la souscription d'un contrat ou lors de la création d'un compte. Un décret en Conseil d'État, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, définit les données qui doivent être collectées a minima pour permettre l'effectivité de cette identification.

Amendement n° 1819 présenté par M. Lagarde, Mme Auconie, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Brindeau, Mme Descamps, M. Favennec-Bécot, M. Meyer Habib, M. Naegelen, Mme Sanquer, Mme Thill et M. Zumkeller.

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Ils mettent en place une procédure permettant de s'assurer de l'identité de leurs utilisateurs. Cette obligation ne s'applique pas aux détenteurs d'une carte de presse ».

Annexes

ENGAGEMENT DE LA PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE

Le Gouvernement a engagé la procédure accélérée sur le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (n° 3875).

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de M. le Premier ministre, un projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Ce projet de loi, n° 3875, est renvoyé à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en application de l'article 83 du règlement.

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de Mme Cécile Untermaier, un rapport, n° 3870, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi organique de Mme Cécile Untermaier et plusieurs de ses collègues visant à modifier le régime indemnitaire des membres du Conseil constitutionnel (n° 3720).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de Mme Marietta Karamanli, un rapport, n° 3872, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi constitutionnelle de Mme Marietta Karamanli et plusieurs de ses collègues visant à établir un meilleur équilibre entre pouvoirs constitutionnels (n° 3486 rectifié).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de M. Guillaume Garot, un rapport, n° 3873, fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi de M. Guillaume Garot et plusieurs de ses collègues pour une nouvelle étape contre le gaspillage alimentaire (n° 3725).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de Mme Christine Pires Beaune, un rapport, n° 3874, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire sur la proposition de loi de Mme Christine Pires Beaune et plusieurs de ses collègues visant à réformer la fiscalité des droits de succes-

sion et de donation : protéger les classes moyennes et populaires, et mieux redistribuer les richesses (n° 3409 rectifié).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de MM. Boris Vallaud et Hervé Saulignac, un rapport, n° 3876, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Boris Vallaud, Hervé Saulignac, Mme Valérie Rabault et plusieurs de leurs collègues relative à la création d'une aide individuelle à l'émancipation solidaire (n° 3724).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de M. Régis Juanico, un rapport, n° 3877, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de M. Régis Juanico et plusieurs de ses collègues portant création d'un fonds d'indemnisation des victimes de la covid-19 (n° 3723).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de Mme Isabelle Santiago, un rapport, n° 3878, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de Mme Isabelle Santiago et plusieurs de ses collègues renforçant la protection des mineurs victimes de violences sexuelles (n° 3721).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de Mmes Albane Gaillot et Marie-Noëlle Battistel, un rapport, n° 3879, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, visant à renforcer le droit à l'avortement (n° 3793).

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de M. Dominique Potier, un rapport, n° 3880, fait au nom de la commission des affaires sociales sur la proposition de loi de MM. Dominique Potier, Boris Vallaud, Mmes Valérie Rabault et Marie-Noëlle Battistel pour une limite décente des écarts de revenu (n° 3094).

DÉPÔT DE RAPPORT EN APPLICATION D'UNE LOI

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de M. le Premier ministre, en application de l'article 2 de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, le rapport relatif aux structures d'accompagnement à la sortie (SAS).

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président de l'Assemblée nationale a reçu, le 10 février 2021, de M. Vincent Descoeur, un rapport d'information n° 3871, déposé en application de l'article 145 du règlement, par la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la rénovation thermique des bâtiments.

ANALYSE DES SCRUTINS

Scrutin public n° 3385

sur l'article 18 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	116
Nombre de suffrages exprimés :	107
Majorité absolue :	54
Pour l'adoption :	97
Contre :	10

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 66

Mme Caroline Abadie, M. Lénaïck Adam, Mme Ramlati Ali, Mme Stéphanie Atger, Mme Laetitia Avia, M. Florian Bachelier, Mme Françoise Ballet-Blu, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Grégory Besson-Moreau, M. Florent Boudié, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-France Brunet, M. Pierre Cabaré, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, M. Jean-René Cazeneuve, Mme Émilie Chalas, Mme Sylvie Charrière, Mme Fabienne Colboc, Mme Bérandère Couillard, M. Michel Delpon, M. Christophe Di Pompeo, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, M. Alexandre Freschi, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau, M. Sacha Houlié, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, M. Jean-Claude Leclabart, M. Richard Lioger, Mme Marie-Ange Magne, M. Sylvain Maillard, M. Fabien Matras, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Cécile Muschotti, Mme Catherine Osson, M. Hervé Pellois, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Hugues Renson, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Muriel Roques-Etienne, M. Cédric Roussel, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Denis Sommer, M. Bruno Studer, Mme Huguette Tiegna, M. Jean-Louis Touraine, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon et M. Guillaume Vuilletet.

Abstention : 1

M. Éric Bothorel.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 7

Mme Annie Genevard, M. Sébastien Huyghe, Mme Constance Le Grip, M. Éric Pauget, M. Julien Ravier, M. Robin Reda et M. Arnaud Viala.

Abstention : 5

Mme Emmanuelle Anthoine, M. Julien Aubert, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel et M. Frédéric Reiss.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 10

Mme Géraldine Bannier, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, Mme Michèle Crouzet, Mme Perrine Goulet, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Bruno Millienne, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 2

Mme Hélène Vainqueur-Christophe et M. Boris Vallaud.

Abstention : 2

M. Guillaume Garot et M. Gérard Leseul.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 10

M. Olivier Becht, M. Pierre-Yves Bournazel, Mme Annie Chapelier, M. M'jid El Guerrab, M. Christophe Euzet, Mme Agnès Firmin Le Bodo, M. Philippe Huppé, M. Loïc Kervran, M. Luc Lamirault et M. Benoît Potterie.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 3

M. Meyer Habib, M. Grégory Labille et M. Jean-Christophe Lagarde.

Groupe La France insoumise (17)

Contre : 2

M. Éric Coquerel et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Contre : 2

M. Charles de Courson et Mme Frédérique Dumas.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 4

M. Alain Bruneel, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (24)

Pour : 1

M. Nicolas Meizonnet.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3386

sur l'article 18 bis du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : 175

Nombre de suffrages exprimés : 158

Majorité absolue : 80

Pour l'adoption : 132

Contre : 26

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 108

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Lénéaïck Adam, M. Saïd Ahamada, Mme Ramlati Ali, Mme Stéphanie Atger, Mme Laetitia Avia, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Pascal Bois, M. Éric Bothorel, Mme Claire Bouchet, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne-France Brunet, M. Stéphane Buchou, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Samantha Cazebonne, M. Jean-René Cazeneuve, M. Anthony Cellier, Mme Émilie Chalas, M. Stéphane Claireaux, Mme Fabienne Colboc, M. Christophe Di Pompeo, M. Benjamin Dirx, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, M. Yannick Haury, M. Sacha Houlié, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, M. Gaël Le Bohec, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, M. Richard Lioger, Mme Alexandra Louis, Mme Marie-Ange Magne, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, M. Fabien Matras, M. Stéphane Mazars, M. Ludovic Mendès, M. Thomas Mesnier, Mme Monica Michel, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, Mme Sandrine Mörch, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Naïma Moutchou, Mme Cécile Muschotti, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Muriel Roques-Etienne, Mme Laurianne Rossi, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. François de Ruy, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Marie Silin, M. Thierry Solère, M. Denis Sommer, Mme Sira Sylla, M. Vincent Thiébaud, Mme Huguette Tiegna, M. Jean-Louis Touraine, M. Alain Tourret, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Contre : 13

Mme Valérie Beauvais, M. Éric Ciotti, M. Fabien Di Filippo, Mme Annie Genevard, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin et M. Pierre Vatin.

Abstention : 7

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Josiane Corneloup, M. Vincent Descœur, M. Éric Diard, M. Claude de Ganay, M. Julien Ravier et M. Robin Reda.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 18

M. Erwan Balanant, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne, Mme Josy Poueyto, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Contre : 6

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Serge Letchimy, Mme Christine Pires Beaune, Mme Sylvie Tolmont et Mme Cécile Untermaier.

Abstention : 2

M. Guillaume Garot et M. Gérard Leseul.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 3

M. Olivier Becht, M. Philippe Huppé et M. Luc Lamirault.

Groupe UDI et indépendants (19)

Abstention : 5

M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, M. Meyer Habib, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 2

M. Éric Coquerel et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

Mme Frédérique Dumas.

Abstention : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Contre : 7

M. Alain Bruneel, M. André Chassaigne, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Elsa Faucillon, M. Sébastien Jumel, M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (24)

Abstention : 2

M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT**(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)**

Mme Bérandère Couillard, Mme Jacqueline Dubois et M. François Pupponi ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».

Scrutin public n° 3387

sur l'article 19 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants : 182

Nombre de suffrages exprimés : 175

Majorité absolue : 88

Pour l'adoption : 175

Contre : 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 116

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Lénaïck Adam, M. Saïd Ahamada, Mme Ramlati Ali, Mme Stéphanie Atger, Mme Laetitia Avia, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Frédéric Barbier, M. Xavier Batut, Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Belkhir Belhaddad, M. Pascal Bois, M. Bruno Bonnell, M. Éric Bothorel, Mme Claire Bouchet, M. Florent Boudié, Mme Pascale Boyer, M. Jean-Jacques Bridey, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-France Brunet, M. Stéphane Buchou, Mme Céline Calvez, M. Lionel Causse, Mme Danièle Cazarian, M. Jean-René Cazeneuve, M. Anthony Cellier, Mme Émilie Chalas, Mme Sylvie Charrière, M. Stéphane Claireaux, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérandère Couillard, M. Christophe Di Pompeo, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Coralie Dubost, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Sophie Errante, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, Mme Florence Granjus, M. Romain Grau, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, M. Yannick Hauray, M. Sacha Houlié, Mme Catherine Kamowski, M. Daniel Labaronne, Mme Anne-Christine Lang, Mme Frédérique Lardet, M. Gaël Le Bohec, M. Gilles Le Gendre, Mme Annaïg Le Meur, Mme Nicole Le Peih, M. Fabrice Le Vigoureux, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Alexandra Louis, Mme Marie-Ange Magne, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, Mme Monica Michel, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mis, M. Jean-Baptiste Moreau, Mme Naïma Moutchou, Mme Cécile Muschotti, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, M. Xavier Paluszkiwicz, Mme Zivka Park, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, M. Alain Perea, Mme Anne-Laurence Petel, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Véronique Riotton, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Laëticia Romeiro Dias, Mme Muriel Roques-Étienne, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Jean-Bernard Sempastous, Mme Marie Silin, M. Thierry Solère, M. Denis Sommer, Mme Sira Sylla, M. Vincent Thiébaud, Mme Huguette Tiegna, M. Jean-Louis Touraine, M. Alain Tourret, M. Stéphane Travert, Mme Alexandra Valetta Ardisson,

Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas, Mme Corinne Vignon, M. Guillaume Vuilletet, Mme Souad Zitouni et M. Jean-Marc Zulesi.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 17

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnavard, M. Éric Ciotti, Mme Josiane Corneloup, M. Vincent Descœur, M. Claude de Ganay, Mme Annie Genevard, Mme Claire Guion-Firmin, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Julien Ravier, M. Robin Reda, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin et M. Pierre Vatin.

Abstention : 2

M. Patrick Hetzel et Mme Constance Le Grip.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 20

M. Erwan Balanant, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne, Mme Josy Poueyto, M. François Pupponi, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 4

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Serge Letchimy, Mme Christine Pires Beaune et Mme Cécile Untermaier.

Abstention : 2

M. Guillaume Garot et M. Gérard Leseul.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 5

M. Olivier Becht, Mme Annie Chapelier, M. Christophe Euzet, M. Philippe Huppé et M. Luc Lamirault.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 4

M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, M. Meyer Habib et M. Jean-Christophe Lagarde.

Abstention : 1

Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

M. Éric Coquerel, Mme Caroline Fiat et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 1

Mme Frédérique Dumas.

Abstention : 1

M. Charles de Courson.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 4

M. André Chassaigne, M. Jean-Paul Dufrègne, Mme Elsa Faucillon et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (24)

Pour : 1

M. Nicolas Meizonnet.

Abstention : 1

Mme Emmanuelle Ménard.

Scrutin public n° 3388

sur l'amendement n° 1917 de M. Ravier après l'article 19 du projet de loi confortant le respect des principes de la République (première lecture).

Nombre de votants :	167
Nombre de suffrages exprimés :	164
Majorité absolue :	83
Pour l'adoption :	158
Contre :	6

L'Assemblée nationale a adopté.

Groupe La République en marche (269)

Pour : 95

Mme Caroline Abadie, M. Damien Adam, M. Lénéïck Adam, M. Saïd Ahamada, Mme Ramlati Ali, Mme Stéphanie Atger, Mme Laetitia Avia, Mme Françoise Ballet-Blu, M. Frédéric Barbier, M. Belkhir Belhaddad, M. Pascal Bois, M. Bruno Bonnell, M. Éric Bothorel, Mme Pascale Boyer, Mme Anne Brugnera, Mme Anne-France Brunet, M. Stéphane Buchou, Mme Céline Calvez, M. Jean-René Cazeneuve, M. Anthony Cellier, Mme Sylvie Charrière, M. Stéphane Claireaux, M. Jean-Charles Colas-Roy, Mme Fabienne Colboc, M. François Cormier-Bouligeon, Mme Bérandère Couillard, M. Christophe Di Pompeo, M. Benjamin Dirx, Mme Jacqueline Dubois, Mme Nicole Dubré-Chirat, Mme Françoise Dumas, Mme Valéria Faure-Muntian, M. Jean-Michel Fauvergue, M. Jean-Marie Fiévet, M. Alexandre Freschi, Mme Camille Galliard-Minier, Mme Laurence Gayte, M. Fabien Gouttefarde, Mme Carole Grandjean, M. Stanislas Guerini, Mme Marie Guévenoux, M. Yannick Haury, Mme Stéphanie Kerbarh, M. Gaël Le Bohec, M. Gilles Le Gendre, Mme Nicole Le Peih, M. Jean-Claude Leclabart, Mme Alexandra Louis, Mme Marie-Ange Magne, M. Sylvain Maillard, Mme Sandra Marsaud, M. Stéphane Mazars, Mme Monica Michel, Mme Patricia Mirallès, M. Jean-Michel Mîs, Mme Naïma Moutchou, M. Mickaël Nogal, Mme Claire O'Petit, Mme Catherine Osson, Mme Sophie Panonacle, Mme Zivka Park, Mme Charlotte Parmentier-Lecocq, Mme Béatrice Piron, Mme Claire Pitollat, M. Jean-François Portarrieu, M. Éric Poulliat, M. Bruno Questel, Mme Cathy Racon-Bouzon, M. Rémy Rebeyrotte, M. Hugues Renson, Mme Stéphanie Rist, Mme Marie-Pierre Rixain, Mme Mireille Robert, Mme Laëtitia Romeiro Dias, Mme Muriel Roques-Etienne, Mme Laurianne Rossi, M. Gwendal Rouillard, M. Cédric Roussel, M. Thomas Rudigoz, M. François de Rugy, M. Pacôme Rupin, M. Laurent Saint-Martin, M. Jean-Bernard Sempastous,

Mme Marie Silin, M. Thierry Solère, M. Denis Sommer, Mme Sira Sylla, M. Vincent Thiébaud, Mme Huguette Tiegna, M. Jean-Louis Touraine, M. Alain Turret, M. Stéphane Travert, Mme Alexandra Valetta Ardisson, Mme Marie-Christine Verdier-Jouclas et Mme Souad Zitouni.

Contre : 4

M. Jean-Jacques Bridey, M. Lionel Causse, M. Sacha Houlié et Mme Catherine Kamowski.

Abstention : 3

Mme Sophie Beaudouin-Hubiere, M. Daniel Labaronne et M. Xavier Paluszkiwicz.

Non-votant(s) : 1

M. Richard Ferrand (président de l'Assemblée nationale).

Groupe Les Républicains (105)

Pour : 19

Mme Emmanuelle Anthoine, Mme Valérie Beauvais, Mme Émilie Bonnivard, M. Éric Ciotti, M. Vincent Descœur, M. Éric Diard, M. Claude de Ganay, Mme Annie Genevard, Mme Claire Guion-Firmin, M. Patrick Hetzel, Mme Constance Le Grip, M. Philippe Meyer, Mme Nathalie Porte, M. Julien Ravier, M. Robin Reda, M. Frédéric Reiss, Mme Nathalie Serre, Mme Isabelle Valentin et M. Pierre Vatin.

Non-votant(s) : 1

M. Marc Le Fur (président de séance).

Groupe Mouvement démocrate (MODEM) et démocrates apparentés (58)

Pour : 19

M. Erwan Balanant, M. Christophe Blanchet, Mme Blandine Brocard, M. David Corceiro, Mme Michèle Crouzet, Mme Isabelle Florennes, M. Laurent Garcia, Mme Perrine Goulet, M. Brahim Hammouche, Mme Élodie Jacquier-Laforge, M. Mohamed Laqhila, Mme Florence Lasserre, M. Jean-Paul Mattéi, M. Philippe Michel-Kleisbauer, M. Patrick Mignola, M. Bruno Millienne, M. François Pupponi, M. Nicolas Turquois et M. Philippe Vigier.

Groupe Socialistes et apparentés (29)

Pour : 8

Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Jean-Louis Bricout, M. Guillaume Garot, M. Gérard Leseul, M. Serge Letchimy, Mme Christine Pires Beaune, Mme Sylvie Tolmont et Mme Cécile Untermaier.

Groupe Agir ensemble (21)

Pour : 1

M. Luc Lamirault.

Contre : 2

Mme Annie Chapelier et M. Christophe Euzet.

Groupe UDI et indépendants (19)

Pour : 5

M. Thierry Benoit, Mme Béatrice Descamps, M. Meyer Habib, M. Jean-Christophe Lagarde et Mme Agnès Thill.

Groupe La France insoumise (17)

Pour : 3

M. Éric Coquerel, Mme Caroline Fiat et M. Jean-Luc Mélenchon.

Groupe Libertés et territoires (17)

Pour : 2

M. Charles de Courson et Mme Frédérique Dumas.

Groupe de la Gauche démocrate et républicaine (16)

Pour : 3

M. Alain Bruneel, M. Jean-Paul Lecoq et M. Hubert Wulfranc.

Non inscrits (24)

Pour : 3

M. Sébastien Chenu, M. Nicolas Meizonnet et Mme Emmanuelle Ménard.

MISES AU POINT

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du Règlement de l'Assemblée nationale)

Mme Annie Chapelier et M. Christophe Euzet ont fait savoir qu'ils avaient voulu « voter pour ».